



TEXTE n° 18
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

4 décembre 2024

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2025

En application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi est considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 2024.

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **325, 487 et 480.**

622. Commission mixte paritaire : **638.**

Sénat : 1^{re} lecture : **129, 138, 130 et T.A. 29** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **168 et 169** (2024-2025).
